

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*23476169\***Déposé  
21-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475377895

**Nom**(en entier) : **FORMECA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Octroi(PER) 16  
: 7134 Binche**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME  
JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Aurélie Haine, de résidence à La Louvière, en date du vingt décembre deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « FORMECA », ayant son siège social à 7134 Binche (Péronnes-lez-Binche), rue de l'Octroi, 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0475.377.895.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : ratification – transfert du siège

L'assemblée générale décide de ratifier décision de l'organe d'administration du douze septembre deux mille quatorze transférant le siège de la société à l'adresse actuelle : 7134 Binche (Péronnes-lez-Binche), rue de l'Octroi, 16.

DEUXIEME RESOLUTION : Adaptation au Code des Sociétés et des Associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION : suppression partielle du compte de capitaux propres statutairement indisponibles

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)) et la réserve légale de la société (mille huit cent soixante euros (1.860 EUR)), soit ensemble vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, à mille huit cent soixante euros (1.860 EUR).

QUATRIEME RESOLUTION : Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans apporter de modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « FORMECA ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 3 – Siège de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à :

La société a pour objet tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à :

- l'importation et l'exportation de tous produits en acier inoxydable et matériaux ferreux ou non ferreux et plastiques ;
- tous travaux de soudure et de ferronnerie ;
- fabrication et usinage de pièces en acier inoxydable et matériaux non ferreux et plastiques ;
- achat, vente, location, entretien et dépannage de pompes hydrauliques, compresseurs, pompes à vide, etc... en atelier et sur chantier ;
- achat, vente, location, réparation, entretien de tous les produits fabriqués ou usinés ;
- commerce de détail de marchandises diverses à l'exclusion des produits réglementés ;
- fabrication et pose de tuyaux d'échappement en acier inoxydable ;
- fabrication et pose d'escaliers, garde-corps, rampes en acier inoxydable ;
- matériel de laboratoire et horeca ;
- commerce de détail de véhicules à moteur neufs et accessoires automobiles et accessoires d'occasion, de motos et d'accessoires, de pièces détachées et d'accessoires pour véhicules à moteurs et go-karts, de carburants et lubrifiants ;
- commerce de gros de véhicules à moteur neufs et d'occasion, y compris motos, bicyclettes et accessoires et de pièces détachées et d'accessoires pour véhicules automobiles ;
- atelier de réparation de véhicules à moteur ;
- atelier de réparation de carrosserie ;
- atelier de réparation de motocycles et cyclomoteurs ;
- entreprise de recouvrement de corniches en PVC ;
- ébénisterie ;
- atelier de restauration de meubles ;
- fabrication et garnissage de meubles non métalliques ;
- fabrication et garnissage de meubles métalliques en acier inoxydable et ferreux ;
- construction métallique ;
- entreprise de placement, d'entretien et de réparation de brûleurs (uniquement les réparations effectuées à l'occasion de l'entretien des brûleurs ainsi que le remplacement des pièces défectueuses à l'exclusion du brûleur en entier) ;
- entreprise de placement d'adoucisseurs d'eau ;
- entreprise d'installation de panneaux solaires ;
- entreprise de fabrication et l'installation de pompes à chaleur ;
- entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
- atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques ;
- atelier de réparation de matériel électrique et de radios électriques, d'appareils automatiques de distribution et de jeux mécaniques (uniquement pour le courant basse tension) ;
- fabrication d'appareils d'alarmes et de sécurité, d'appareils utilisés dans un système d'alarme ou de sécurité (y compris le placement et uniquement sur véhicules) ;
- entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes ;
- entreprise de travaux d'égouts ;
- entreprise de pose de câbles et de canalisations diverses ;
- entreprise d'installation de signalisation routière et de marquage des routes ;
- entreprise d'aménagement de plaines de jeux, de sport, de parcs et de jardins ;
- entreprise de terrassement ;
- entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façades ;
- entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, meubles et objets divers ;
- entreprise de ramonage de cheminées ; entreprise de placement de clôtures ;
- entreprise de peintures industrielles ;
- entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
- entreprise de travaux d'assèchement de constructions autres que par le bitume et l'asphaltage ;
- entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique ;
- entreprise de travaux de drainage ;
- entreprise de pose de plaques de gyproc ;

- entreprise de démoissage de toitures ;
- entreprise d'installation de cuisines équipées (à l'exclusion des activités réglementées) ;
- vente de produits chimiques destinés à l'entretien domestique et industriel, de solvants, produits acides et alcalins, de pesticides (herbicides, insecticides, antimousses, etc) ;
- vente de produits chimiques destinés au traitement de surfaces d'objets métalliques et en bois (peintures diverses, décapage, passivation, etc).

Elle pourra faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandises et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux en Belgique ou à l'étranger.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, mille huit cent soixante actions nominatives ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend mille huit cent soixante euros (1.860 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 8 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

### 32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

#### Article 10 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

#### Article 11 – Administration

##### A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conférer sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

##### B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

#### Article 12 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

#### Article 13 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le vingt-huit juin de chaque année, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

#### Article 15 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

#### Article 16 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### Article 17 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion des actionnaires présents ou représentés et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

#### Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 19 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, il est spécifiquement prévu une délégation au profit de l'organe d'administration de la présente société de pouvoir procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

#### Article 20 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

#### Article 21 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

#### Article 23 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Suite à cette résolution, l'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

#### CINQUIEME RESOLUTION : démissions, décharge et nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire, Monsieur FORNI Emmanuel, né à Haine-Saint-Paul le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, domicilié à 7070 Le Roeulx, rue des Ecaussinnes, 4, prénommé, et confirme immédiatement le renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour toute la durée de la société.

Monsieur FORNI Emmanuel, ici présent, accepte expressément ce mandat.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à Monsieur FORNI Emmanuel de sa qualité de gérant pour l'exécution de son mandat.

#### SIXIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7134 Binche (Péronnes-lez-Binche), rue de l'Octroi, 16.

#### SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'administrateur, avec possibilité de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE.

Déposés en même temps :

- expédition du PV d'AG du 20/12/2023;

**Volet B** - suite

- statuts coordonnés.

Pour extrait analytique conforme  
Aurélie Haine, Notaire à La Louvière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").